



AVIS COMPLÉMENTAIRE DE M. CHAUMONT, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 347 du 28 mai 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 21-13.519

Décision attaquée : 15 septembre 2020 de la cour d'appel de Paris

La société Real Madrid club de futbol

C/

M. [M] [I]

1- Questions préjudicielles et réponse de la CJUE

1.1 Questions préjudicielles

Par arrêt du 28 septembre 2022 ¹, la chambre a joint, en raison de leur connexité, les pourvois n° D 21-13.519 et E 21-13.520, sursis à statuer et envoyé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) les questions préjudicielles suivantes:

¹ 1re Civ., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-13.519, 21-13.520

« 1°) Les articles 34 et 36 du règlement Bruxelles I bis et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une condamnation pour l'atteinte à la réputation d'un club sportif par une information publiée par un journal est de nature à porter manifestement atteinte à la liberté d'expression et à constituer ainsi un motif de refus de reconnaissance et d'exécution ?

2°) En cas de réponse positive, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le caractère disproportionné de la condamnation ne peut être retenu par le juge requis que si les dommages-intérêts sont qualifiés de punitifs soit par la juridiction d'origine, soit par le juge requis, et non s'ils sont alloués pour la réparation d'un préjudice moral ?

3°) Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le juge requis ne peut se fonder que sur l'effet dissuasif de la condamnation au regard des ressources de la personne condamnée ou qu'il peut retenir d'autres éléments tels que la gravité de la faute ou l'étendue du préjudice ?

4°) L'effet dissuasif au regard des ressources du journal peut-il constituer, à lui seul, un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution pour atteinte manifeste au principe fondamental de la liberté de la presse ?

5°) L'effet dissuasif doit-il s'entendre d'une mise en danger de l'équilibre financier du journal ou peut-il consister seulement en un effet d'intimidation ?

6°) L'effet dissuasif doit-il s'apprécier de la même façon à l'égard de la société éditrice d'un journal et à l'égard d'un journaliste, personne physique ?

7°) La situation économique générale de la presse écrite est-elle une circonstance pertinente pour apprécier si, au-delà du sort du journal en cause, la condamnation est susceptible d'exercer un effet d'intimidation sur l'ensemble des médias ? »

1.2 Réponse de la CJUE

Par arrêt du 4 octobre 2024 (C-63-22), la CJUE, statuant en grand'chambre, a examiné les questions conjointement et considéré qu'elles posaient, en substance la question de savoir :

« si et, le cas échéant, dans quelles conditions l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée, en vertu des dispositions combinées de l'article 34, point 1, et de l'article 45 du règlement n° 44/2001, au motif qu'elle est de nature à constituer une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis » (point 28).

L'arrêt est divisé en trois parties dont il convient d'exposer les points saillants.

1.2.1 La première partie est fondée sur l'article 34, point 1, du règlement n°44/2001, lu en combinaison avec l'article 45 de celui-ci.

Ces articles disposent respectivement qu'«une décision n'est pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis» et que *« La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35 ».*

La CJUE rappelle, au regard de sa jurisprudence, que :

- **Le régime de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires prévu par le règlement n°44/2001 repose sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union européenne qui revêt une importance fondamentale étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures** (points 29 et 42) ;

- L'article 34 précité doit recevoir une interprétation stricte en ce qu'il constitue un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux poursuivi par ce règlement et ne doit jouer que dans des cas exceptionnels (point 34) ;

- Si les États membres restent, en principe, libres de déterminer conformément à leurs droits et pratiques nationales, les exigences de leur ordre public, et s'il n'appartient pas à la Cour de définir le contenu de l'ordre public d'un État membre, il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État membre peut avoir recours à ladite notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'un autre État membre (point 35) ;

- À cet égard, **la révision au fond de la décision étrangère est prohibée et « le juge de l'État membre requis ne saurait contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge de l'État membre d'origine »** (point 36) ;

- *« Ce n'est que dans l'hypothèse où l'exécution d'une décision dans l'État membre requis aurait pour effet une violation manifeste d'un droit fondamental tel que consacré par la Charte qu'une juridiction de cet État membre est (...) tenue, en vertu de l'article 34, point 1, et de l'article 45 du règlement n° 44/2001, de refuser l'exécution de cette décision ou, selon le cas, de révoquer la déclaration constatant la force exécutoire de celle-ci* (point 44).

1.2.2 La deuxième partie est fondée sur l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Cet article dispose que *«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités*

publiques et sans considération de frontières. 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés».

La Cour énonce, au regard de sa jurisprudence et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme que :

- L'article 11 constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, faisant partie des valeurs sur lesquelles est fondée l'Union de sorte que les ingérences dans les droits et libertés garantis par cet article doivent être limitées au strict nécessaire (point 49) ;

- Les exceptions auxquelles est soumise la liberté d'expression appellent une interprétation stricte et l'article 10, § 2, de la Conv. EDH ne laisse guère de place pour des restrictions dans le domaine des questions d'intérêt général, dont relèvent celles relatives au sport professionnel (points 53 et 54) ;

- « *Si les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite doivent disposer de la possibilité d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les atteintes à leur réputation, toute décision accordant des dommages-intérêts pour une atteinte causée à la réputation doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre la somme allouée et l'atteinte en cause* » (point 57) ;

- « *À ce titre, il convient de distinguer la condamnation en faveur d'une personne morale et celle en faveur d'une personne physique, une atteinte à la réputation d'une personne physique pouvant entraîner des répercussions sur la dignité de cette dernière, alors que la réputation d'une personne morale est dépourvue de cette dimension morale* » (point 58) ;

- « *Cela étant, il y a lieu de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme procède à l'appréciation de la proportionnalité des ingérences sur la base des mêmes critères à l'égard tant d'une personne morale que d'un individu* » (point 59) ;

- « *Il convient de faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures ou les sanctions prises sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de questions présentant un intérêt général légitime, et donc à avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse à l'égard de telles questions* » (point 60) ;

- « *À cet égard, il y a lieu de considérer qu'un montant de dommages-intérêts d'une ampleur imprévisible ou élevée par rapport aux sommes allouées dans des affaires de diffamation comparables est de nature à avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse* (point 62) ;

- « *Un tel effet dissuasif peut même résulter d'une condamnation à des sommes relativement modestes au regard des standards appliqués dans des affaires de diffamation comparables. Tel est, en principe, le cas lorsque les*

sommes allouées s'avèrent substantielles par rapport aux moyens dont dispose la personne condamnée » (point 64) ;

- Par ailleurs, aux fins d'apprécier le caractère proportionné des dommages-intérêts accordés, il doit être tenu compte également des autres sanctions infligées (...) ainsi que les frais de justice imposés à la personne condamnée (point 65)

1.2.3 La troisième partie est fondée sur la lecture conjointe des articles 34, point 1, et 45 du règlement n° 44/2001, ainsi que 11 de la Charte

La Cour juge que :

- « Il ressort des considérations qui précèdent que (...) l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal ainsi qu'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait de la publication dans ledit journal d'une information les concernant doit être refusée, lorsqu'elle aurait pour effet une violation manifeste des droits et libertés tels que consacrés à l'article 11 de la Charte » (point 66) ;

- « En effet, une telle violation manifeste de l'article 11 de la Charte relève de l'ordre public de l'État membre requis et constitue, dès lors, le motif de refus d'exécution visé à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, lu en combinaison avec l'article 45 de celui-ci » (point 67) ;

- « **Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, parmi lesquelles figurent non seulement les ressources des personnes condamnées mais également la gravité de leur faute et l'étendue du préjudice telles qu'elles ont été constatées dans les décisions en cause au principal**, si l'exécution de ces décisions aurait pour effet, au regard des critères énoncés aux points 53 à 64 du présent arrêt, une violation manifeste des droits et libertés tels que consacrés à l'article 11 de la Charte » (point 68) ;

- « À cet effet, **il incombe à cette juridiction de vérifier si les dommages-intérêts accordés dans lesdites décisions s'avèrent manifestement disproportionnés par rapport à l'atteinte à la réputation en cause et risquent ainsi d'avoir un effet dissuasif dans l'État membre requis sur la couverture médiatique de questions analogues à l'avenir ou, plus généralement, sur l'exercice de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte** » (point 69) ;

- « Dans ce contexte, il convient de préciser que, **si la juridiction de renvoi peut prendre en compte les sommes allouées dans l'État membre requis pour une atteinte comparable**, une éventuelle divergence entre ces sommes et le montant des dommages-intérêts accordés dans lesdites décisions n'est pas, à elle seule, suffisante pour considérer, de manière automatique et sans vérifications ultérieures, que ces dommages-intérêts sont manifestement disproportionnés par rapport à l'atteinte à la réputation en cause » (point 70) ;

- « En outre, dans la mesure où la vérification à effectuer par la juridiction de renvoi ne vise qu'à identifier une atteinte manifeste aux droits et libertés consacrés par l'article 11 de la Charte, elle ne saurait impliquer un contrôle des appréciations de fond portées par les juridictions de l'État membre d'origine, un tel contrôle constituant une révision au fond, laquelle est expressément prohibée par l'article 36 et l'article 45, paragraphe 2, du règlement no 44/2001. Ainsi, en l'occurrence, la juridiction de renvoi ne saurait notamment examiner si EE et Société Éditrice du Monde ont agi, en publiant l'article en cause au principal, dans le respect de leurs devoirs et responsabilités **ou remettre en cause les constats de l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 24 février 2014 en ce qui concerne la gravité de la faute d'EE ou de Société Éditrice du Monde ou l'étendue du préjudice subi par le Real Madrid et par AE** » (point 71) ;

- « (...) comme il ressort des points 58 et 63 du présent arrêt, **il ne saurait être exclu que celle-ci soit amenée, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à constater l'existence d'une violation manifeste de la liberté de la presse résultant d'une exécution des décisions en cause au principal en ce qui concerne seulement l'une des deux parties requérantes ou l'une des deux parties défenderesses visées par ces décisions** » (point 72) ;

- « **Dans l'hypothèse où elle constaterait l'existence d'une violation manifeste de la liberté de la presse, cette juridiction devrait limiter le refus d'exécution desdites décisions à la partie manifestement disproportionnée, dans l'État membre requis, des dommages-intérêts alloués** (point 73).

En conclusion, la Cour dit pour droit que :

« L'article 34, point 1, et l'article 45 du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lus conjointement avec l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que :

l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis ».

2- Analyse de l'arrêt de la CJUE

L'arrêt du 4 octobre 2024 est une décision d'équilibre entre l'exigence de la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union européenne et celle de la protection de la liberté d'expression.

La CJUE ouvre entre ces deux impératifs une voie étroite qu'elle prend soin d'encadrer strictement en prescrivant au juge de l'Etat membre requis qui souhaiterait l'emprunter une méthode qui doit être suivie et des interdictions qui doivent être respectées, sous votre contrôle.

Sa décision peut être décomposée de la façon suivante.

a) Elle lie la violation manifeste de l'ordre public international de l'Etat membre requis à la disproportion manifeste du montant des dommages-intérêts alloués par le juge de l'Etat membre d'origine (points 66, 69).

b) Elle accorde au juge de l'Etat membre requis le pouvoir d'exercer un contrôle de proportionnalité entre ces dommages-intérêts d'une part, et l'atteinte à la réputation des personnes victimes de la diffamation d'autre part, au regard du critère de l'effet dissuasif que l'exécution de la condamnation indemnitaire pourrait avoir sur la liberté de la presse.

c) Elle incite le juge de renvoi à distinguer le sort des personnes physiques et morales victimes de la faute, seules les premières pouvant souffrir d'une atteinte à leur dignité, mais aussi le sort de celles qui en sont les auteures, lui permettant de constater une violation manifeste de la liberté de la presse concernant certaines seulement de ces parties (points 58 et 72).

d) Elle lui prescrit, pour apprécier cette violation, de prendre en compte certains éléments.

Il s'agit du montant des ressources des personnes condamnées ou des moyens dont elles disposent (points 64 et 68), mais également de la gravité de leur faute et de l'étendue du préjudice telles qu'ils ont été constatés par le juge de l'Etat membre d'origine (point 68).

Principe de confiance mutuel oblige, elle lui interdit donc de remettre en cause l'appréciation de fond du juge de l'Etat membre d'origine portant sur la gravité de la faute commise par les personnes condamnées et le préjudice subi par celles qui ont été diffamées (point 71).

Il peut s'en déduire que, si ces éléments n'ont pas été pris en compte par la juridiction d'origine pour fixer le montant des dommages-intérêts, ils peuvent être pris en considération par le juge de renvoi pour exercer son propre contrôle de proportionnalité.

Elle ajoute que les autres sanctions infligées doivent être intégrées dans ce contrôle, de même que les frais de justice imposés à la personne condamnée (point 65).

Elle permet également au juge de renvoi de se référer au montant des dommages-intérêts alloués à l'occasion d'affaires de diffamation semblables par les juridictions de l'Etat membre requis (point 70).

e) Enfin, dans l'hypothèse où il constaterait une disproportion manifeste des dommages-intérêts alloués, elle interdit au juge de l'Etat membre requis de refuser purement et simplement d'exécuter la décision étrangère. Elle lui prescrit, dans ce cas, de limiter le refus d'exécution à la partie manifestement disproportionnée, dans l'Etat membre requis, de ces dommages-intérêts (point 73).

3- Examen des pourvois à la lumière de l'arrêt de la CJUE

C'est à l'aune des dispositions de la décision de la CJUE que doivent être examinés les pourvois qui vous sont soumis, étant rappelé que les arrêts préjudiciels de la Cour de Luxembourg ont un caractère obligatoire à l'égard des juridictions nationales (CJCE, ord., 5 mars 1986, aff. 69/85, Rec. CJCE 1986, p. 946 – CJCE, 11 juin 1987, aff. 14/86, Rec. CJCE 1987, p. 2545) et cette autorité s'applique dans le litige à l'occasion duquel la question a été posée (CJCE, 3 février 1977, aff. 52/76, Rec. p.163).

3.1 Sur les premières branches des moyens

Leur rejet, proposé initialement, s'impose dès lors que, dans le cas précis d'un risque de violation de la liberté de la presse, il est confirmé que le juge de l'Etat membre requis peut exercer un contrôle de proportionnalité des dommages-intérêts alloués par la juridiction de l'Etat membre d'origine, quelle que soit la nature, punitive ou non, de ces derniers.

3.2 Sur les deuxièmes branches des moyens

Je maintiens également mon avis à la cassation sur ces branches au vu, désormais, du point 71 de l'arrêt préjudiciel, dès lors que, pour apprécier le caractère disproportionné de l'indemnité compensatrice mise à la charge du Monde et de M. [I], la cour d'appel de Paris a remis en cause les constats de l'arrêt du Tribunal suprême espagnol sur l'étendue du préjudice subi par le Real Madrid et par M. [L], en minorant ce dommage.

S'agissant du premier, elle a jugé en effet, de son propre chef, que « *le préjudice subi du fait du retentissement médiatique invoqué a été limité par le démenti apporté par les organes de presse locaux dont le lectorat est majoritairement espagnol* » (p.6, § 5 de l'arrêt n°18/09031)), et, s'agissant du second, elle a énoncé que « *M. [L] (n'avait) jamais été cité nommément dans l'article en question* » (p.6, § 4, de l'arrêt n°18/09180).

En statuant ainsi, elle a violé la prohibition faite au juge de l'Etat requis de réviser au fond de la décision étrangère.

Un rejet qui ferait abstraction de ces motifs critiqués par les moyens ne me paraît pas envisageable.

3.3 Sur la cinquième branche du moyen du pourvoi E 21-13.520 (arrêt n°18/09180) et sur le non-respect de la méthode indiquée par la CJUE (arrêt n° 18/09031).

Nous l'avons vu, la CJUE distingue le sort des personnes physique et morale, qu'elles soient requérantes ou condamnées, ce qui permet au juge de renvoi de constater une violation manifeste de la liberté de la presse en ce qui concerne certaines seulement de ces parties (point 72), et lui impose donc d'examiner chacune des situations séparément :

- s'agissant des personnes requérantes, au regard de l'étendue du préjudice tel que constaté par le juge de l'Etat membre d'origine (point 68) ;

- s'agissant des personnes condamnées, au regard de la gravité de leur faute et des moyens de leurs ressources (points 64 et 68), étant relevé que l'avocat général a invité la Cour à décider que, « *Dans le cas d'un journaliste, l'effet dissuasif potentiel se présente, en particulier, lorsque cette somme correspond à plusieurs dizaines de salaires minimums standard dans l'État membre requis* » (points 179 et 191).

La cinquième branche du moyen du pourvoi E 21-13-520 peut se rattacher à ce manquement méthodique.

Elle reproche en effet à l'arrêt attaqué de s'être fondé, « *pour retenir le caractère disproportionné des condamnations pécuniaires prononcées par le juge espagnol à l'encontre de la société Editrice du Monde et de Monsieur [I], sur le montant cumulé des condamnations prononcées tant au profit du Real Madrid que de Monsieur [L]* » alors que rien ne lui interdisait « *d'accorder l'exequatur aux décisions espagnoles en tant qu'elles avaient prononcé une condamnation au profit de Monsieur [L] tout en refusant l'exequatur aux décisions espagnoles en tant qu'elles avaient prononcé une condamnation au profit du Real Madrid* ».

Or, effectivement sur les appels de M. [I] et du Monde contre la déclaration du directeur des services de greffe du tribunal de grande instance de Paris qui a constaté le caractère exécutoire en France de l'ordonnance du 9 octobre 2014, rectifiée le 3 novembre, par laquelle le tribunal de première instance de Madrid a ordonné l'exécution de l'arrêt du Tribunal suprême espagnol et condamné solidairement le Monde et M. [I] à payer à M. [L] les sommes de 30 000 € en principal et 3 000 € en intérêts et coûts, la cour d'appel de Paris a jugé que :

« *Les condamnations de 30 000 euros en principal et de 3 000 euros en intérêts ont frappé M. [I], personne physique, journaliste de profession, et la société Editrice du Monde, et venaient s'ajouter aux condamnations prononcées au profit du REAL MADRID CLUB DE FUTBOL à hauteur de 300 euros [en réalité 300 000] en*

principal et 90 [en réalité 90 000 euros] en intérêts et frais. Le cumul de ces condamnations apprécié au regard des comptes sociaux de la société Editrice du Monde régulièrement versés aux débats, révèlent que le montant total des condamnations prononcées par les juridictions espagnoles représentent plus de 50 % de la perte nette de cette société et 6 % du montant des disponibilités au 31 décembre 2017 (...) (arrêt n°18/09180).

Sur les appels de M. [I] et du Monde contre la déclaration du directeur des services de greffe du tribunal de grande instance de Paris qui a constaté le caractère exécutoire en France de l'arrêt du Tribunal suprême espagnol et de l'ordonnance du 11 juillet 2014, rectifiée le 3 novembre, par laquelle le tribunal de première instance de Madrid a ordonné l'exécution de l'arrêt du Tribunal suprême et condamné solidairement le Monde et M. [I] à payer au Real Madrid les sommes de 300 000 € en principal et 90.000 € en intérêts et coûts, la cour d'appel de Paris a jugé que :

« les condamnations de 300 000 euros en principal et 90 000 euros en intérêts ont frappé M. [I], personne physique, journaliste de profession, et la société Editrice du Monde, dont les comptes régulièrement versés aux débats révèlent que le montant total des condamnations prononcées par les juridictions espagnoles représentent plus de 50 % de la perte nette de cette société et 6 % du montant des disponibilités au 31 décembre 2017 ».

Il apparaît donc que les juges du second degré n'ont pas suivi la méthode exigée par le juge européen puisqu'ils ont raisonné globalement en prenant en compte le cumul des condamnations prononcées au profit du Real Madrid et de M. [L], sans distinguer davantage les situations du Monde et de M. [I].

Ceci justifie à mon sens que l'affaire soit renvoyée devant les juges du fond afin qu'ils puissent se conformer à la méthode indiquée par la CJUE.

Je vous propose donc, et ceci constitue un ajout par rapport à mon avis initial, de casser l'arrêt n°18/09180 sur cette branche, ainsi que l'arrêt n° 18/09031 pour n'avoir pas respecté la méthode prescrite par la CJUE.

Ajoutons que le terme « solidairement » utilisé par le tribunal de première instance de Madrid, mais qui ne figure pas dans l'arrêt du Tribunal suprême, ne peut justifier que la cour d'appel de Paris n'ait pas opéré de distinction entre le Monde et M. [I].

3.4 Sur le refus d'exécuter totalement ou partiellement la décision étrangère

Le point 73 de l'arrêt de la CJUE ne répond à aucune des questions qui avaient été posées, ce qui explique qu'il ne soit pas inclus dans le dispositif.

Il n'a pas non plus été suggéré dans les conclusions de l'avocat général.

Il a donc été ajouté d'office par les juges de Luxembourg, ce qui lui confère un poids particulier.

Il est rédigé au conditionnel mais comprend une obligation, celle de limiter le refus d'exécution à la partie manifestement disproportionnée, dans l'Etat membre requis, des dommages-intérêts alloués au cas où la juridiction de renvoi constaterait l'existence d'une violation manifeste de la liberté de la presse.

Des auteurs soulignent la difficulté de la mise en oeuvre de ce pouvoir de modération.

Ainsi, le professeur Pailler ², qui estime que la CJUE admet ainsi « *une révision partielle de la décision* », considère que cela revient « *à assigner au juge requis une tâche ardue : déterminer le seuil de l'excès manifeste !* » tandis que le professeur Marchadier écrit que la mesure de la disproportionnalité est un exercice beaucoup plus difficile que la simple appréciation de cette dernière ³.

Il n'en reste pas moins que la cour d'appel de Paris ne pouvait, d'un bloc, décider que les décisions espagnoles ne devaient recevoir aucune exécution en France, sauf à méconnaître la directive de l'arrêt préjudiciel.

Une cassation donnerait l'occasion à une cour d'appel de renvoi, qui pourrait être celle de Paris autrement composée, de trancher avec plus de nuance la question de leur exécution en France.

3.5 Sur les autres branches.

Si vous cassiez les arrêts tel que je vous le propose, vous pourriez juger qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres branches.

Si vous décidiez de vous prononcer sur celles-ci, je vous inviterais alors à les écarter.

3.5.1 Sur les troisièmes branches

Aucune disposition des arrêts attaqués ne permet d'affirmer, contrairement à ce qui est avancé, que la cour d'appel a ignoré la faute commise par le Monde et par M. [I], étant relevé, comme dans l'avis initial, qu'elle a exposé au contraire que les informations contenues dans l'article litigieux s'étaient révélées erronées.

3.5.2 Sur les quatrièmes branches

La décision préjudicielle confirme que le juge de l'Etat membre requis doit prendre en considération la situation économique des personnes condamnées pour

² Legipresse 2024, p.605, § 23

³ Blog EAPIL, 19 novembre 2024, in fine

évaluer l'existence de l'effet dissuasif de la condamnation indemnitaire sur la liberté de la presse.

Il ne peut donc être utilement reproché à la cour d'appel de l'avoir fait.

3.5.3 Sur la cinquième branche du pourvoi n° D 21-12.519 et sur la sixième branche du pourvoi n° E 21-13.520

Je vous invite à juger qu'en prenant en considération « *la situation de M. [I]* » (p. 7, §1) « *journaliste [du] quotidien [le Monde]* », la cour d'appel a implicitement mais nécessairement tenu compte des moyens dont il dispose.

Mais vous pourriez considérer que la motivation de l'arrêt attaqué aurait dû être plus complète, notamment en faisant mention de son salaire, et casser également sur cette branche.

3.5.4 Sur la sixième branche du pourvoi D 21-12.519 et sur la septième branche du pourvoi E 21-13.520

Celles-ci se heurtent au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond de la consistance et de l'étendue du patrimoine des personnes condamnées.

3.5.5 Sur la septième branche du pourvoi D 21-12.519 et sur la huitième branche du pourvoi E 21-13.520

Je souhaite amender mon avis initial sur ce point en vous invitant à retenir que la cour d'appel s'est placée au jour où elle statuait pour apprécier la situation financière du Monde, au vu des pièces produites par les parties.

3.5.6 Sur la huitième branche du pourvoi D 21-12.519 et sur la neuvième branche du pourvoi E 21-13.520

Ces branches posent la question du degré de contrôle que vous devez exercer sur l'appréciation, par les juges du fond, de la disproportionnalité manifeste des dommages-intérêts alloués par le juge de l'Etat membre d'origine.

Il est expédient, sur ce point, de se référer au contrôle qu'exerce la Cour de cassation en matière de contrôle de conventionnalité.

Le Mémento de la Cour qui y est consacré indique que « *dans de nombreuses hypothèses, la balance des intérêts confrontés dépend très étroitement, sinon exclusivement, de circonstances de pur fait, que seuls les juges du fond sont en mesure d'apprécier.*

Dans ce type de situations, le contrôle de la Cour ne peut guère porter que sur l'existence d'une motivation suffisante des décisions attaquées. Il s'agit alors de vérifier

que les juges ont bien fait apparaître et examiné les différentes étapes du contrôle de conventionnalité, qu'ils ont suffisamment motivé leurs décisions sur chacun de ces points et procédé à des déductions logiques de leurs constatations.

C'est une hypothèse de contrôle dit « léger » et il semble que le contrôle de proportionnalité puisse assez fréquemment relever de cette situation : lorsqu'une qualification juridique dépend très étroitement des circonstances de fait de l'affaire, il est difficile pour la Cour de cassation de substituer son appréciation à celle des juges du fond sans se transformer en troisième degré de juridiction » (points 62 à 65).

Au cas présent, le contrôle de proportionnalité est lui aussi étroitement lié aux circonstances de fait, telle la situation économique des parties, de sorte que je vous incite à adopter un contrôle restreint.

Ceci me paraît d'autant plus opportun qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que, lorsque la Cour EDH laisse aux Etats, y compris aux juridictions étatiques indépendantes, une importante marge d'appréciation, c'est un contrôle « léger » de conventionnalité incluant celui de proportionnalité qui doit s'exercer.

Il se limite alors à la motivation de la décision et à la méthode suivie par les juges du fond, et porte sur la façon dont ceux-ci ont ménagé un juste équilibre entre les droits ou libertés conventionnels en présence, après les avoir mis en balance.

Quand, en revanche, la marge d'appréciation laissée aux Etats par la Cour de Strasbourg est étroite, le contrôle auquel vous procédez est "lourd".

Dans ce cas, la Cour de cassation détermine si les juges du fond ont exactement décidé que l'atteinte à un droit ou une liberté fondamentale était justifiée par la nécessité d'assurer l'effectivité d'un autre droit ou liberté conventionnel.

Or, en l'espèce, il résulte de l'arrêt préjudiciel que chacun des Etats membres dispose d'une large marge pour définir son ordre public et apprécier si celui-ci a été méconnu, la CJUE contrôlant néanmoins les « *les limites dans le cadre desquelles le juge d'un Etat membre peut avoir recours à ladite notion pour ne pas reconnaître* » l'exécution d'une décision d'une juridiction d'un autre Etat membre (point 35).

Je vous propose en conséquence, si vous estimiez devoir procéder à un tel contrôle en l'espèce, d'en limiter la portée et de juger que la cour d'appel a pu déduire de ses constatations une disproportion manifeste du montant des dommages-intérêts alloués par le juge espagnol.

3.5.7 Sur la neuvième branche du pourvoi n° D 21-12.519 et sur la dixième branche du pourvoi n° E 21-13.520

Contrairement à ce qui est soutenu, le juge de l'Etat membre requis peut se référer au montant des dommages-intérêts alloués à l'occasion d'affaires de diffamation semblables traitées par les juridictions de l'Etat membre requis, puisque la CJUE l'y autorise (point 70).

3.5.8 Sur la dixième branche du pourvoi D 21-12.519

C'est précisément, comme il est soutenu dans la deuxième branche, parce que le juge de l'Etat requis ne peut substituer son appréciation à celle du juge de l'Etat d'origine, que la cour d'appel de Paris n'avait pas pu prendre en compte le dommage subi à l'échelle mondiale par le Real Madrid alors que le tribunal suprême espagnol s'était abstenu de le faire.

Je vous invite à écarter cette branche par un rejet non spécialement motivé puisqu'elle n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Au regard de ce qui précède, je conclus :

. comme initialement, au rejet des premières branches des moyens et à la cassation sur leurs deuxième branches ;

. mais aussi désormais à la cassation :

. sur la cinquième branche du moyen du pourvoi E 21.13-520;

. sur la violation de l'obligation faite au juge de l'Etat membre requis d'examiner l'existence d'une violation manifeste de la liberté d'expression résultant de l'exécution des décisions en cause au principal en ce qui concerne seulement l'une des deux parties requérantes ou l'une des deux parties défendresses visées par les décisions espagnoles ;

. sur la violation de l'obligation faite au juge de l'Etat membre requis de limiter le refus d'exécution à la partie manifestement disproportionnée des dommages-intérêts alloués par la juridiction de l'Etat membre d'origine ;

. au rejet des autres branches.

Vous pourriez, dans votre décision, éclairer la cour d'appel de renvoi sur la méthode à suivre pour apprécier le caractère manifestement disproportionné des dommages-intérêts alloués par la juridiction espagnole, afin qu'elle se conforme à celle exigée par la Cour de justice de l'Union européenne.